

Arrêt

n° 210 016 du 26 septembre 2018
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervueren 116/ 6
1150 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 novembre 2010.

Le 19 novembre 2010, elle introduit une demande de protection internationale. Le 21 avril 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil a rendu une ordonnance estimant que le recours introduit à l'encontre de cette décision pouvait être traité selon une procédure purement écrite le 14 juin

2011 (affaire 71 652). En l'absence de réaction des parties, le Conseil a conclu au désistement d'instance dans son arrêt n° 64 460 du 5 juillet 2011.

1.2. Par un courrier portant la date du 12 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), complétée le 22 mars 2012.

Le 7 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de recevabilité de cette demande.

Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande susvisée non-fondée.

1.3. Le 29 octobre 2013, la requérante a été rapatriée dans son pays d'origine.

1.4. La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. *supra*, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'intéressée [R. S.] se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Kosovo.

Dans son avis médical remis le 22.05.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les soins nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Kosovo.

Quant à l'accessibilité, notons que le « Kosova Rehabilitation Center for Torture victims (KRCT)¹ » procure différents services² à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes ou indirectes de torture et de trauma.

Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement³ et comprennent notamment des prises en charges psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire⁴. Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqani⁵. L'intéressée peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit.

Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009⁶.

Enfin, il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale⁷ prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin. Notons que l'intéressée est en âge de travailler et ni le médecin de l'Office des Etrangers ni son médecin traitant n'a émis une quelconque objection à ce propos. Rien d'indiqué donc que la requérante ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux d'autant que celle-ci a déjà exercé une activité professionnelle dans son pays⁸. Les soins sont donc disponible et accessible au Kosovo.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Kosovo, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressée du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Tel qu'il le ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, la requérante a été rapatriée dans son pays d'origine le 29 octobre 2013.

2.2. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, la circonstance que la requérante ait été rapatriée ne suffit pas en soi à contester son intérêt au recours dans la mesure où d'une part, elle n'est pas en mesure d'introduire au départ de son pays d'origine une nouvelle demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition réservant spécifiquement son bénéfice aux étrangers qui résident en Belgique, et d'autre part, l'annulation de la décision déclarant non fondée sa demande lui rendrait la possibilité d'être autorisée au séjour en Belgique, sa demande ayant été formellement correctement introduite, à savoir lorsqu'elle séjournait en Belgique, et ayant été jugée recevable. Il en va d'autant plus ainsi que ce rapatriement ne saurait être regardé comme un acquiescement à la décision attaquée dès lors qu'il n'était pas volontaire.

Le Conseil rappelle cependant que c'est à la requérante qu'il appartient de démontrer son intérêt au recours et de sa persistance malgré l'écoulement éventuel du temps.

2.3. Interrogée sur cette question lors de l'audience du 17 septembre 2018, la partie requérante a estimé le présent recours sans intérêt. La partie défenderesse en a fait de même.

Le Conseil prend acte et conclu en l'absence d'intérêt actuel à la poursuite du présent recours.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS